

menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> mars 2024, à la suite d'un glissement de terrain, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol et qu'une conduite municipale d'égout pluvial a été endommagée;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Césaire et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Césaire, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1<sup>er</sup> mars 2024, confirmant que le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol et qu'une conduite municipale d'égout pluvial a été endommagée.

Québec, le 15 mars 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

82874

**A.M., 2024**

**Arrêté 0016-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 février 2024, des experts en géotechnique ont conclu qu'un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Percé et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Percé, située

dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 28 février 2024, confirmant notamment qu'un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 15 mars 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

82875

## **A.M., 2024**

### **Arrêté 0014-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de sept municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0103-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0148-2023 du 13 novembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0152-2023 du 29 novembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 15 au 21 mars 2023, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023, l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023, l'arrêté numéro AM 0103-2023 du 15 août 2023, l'arrêté numéro AM 0148-2023 du 13 novembre 2023 et l'arrêté numéro AM 0152-2023 du 29 novembre 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Châteauguay, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 15 mars 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

82873